

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 ST ANDRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 ST ANDRE. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la transmission du rapport de suivi environnemental par l'exploitant faisant état d'une perturbation du milieu aux abords de l'installation. Cette inspection avait notamment pour objectif de contrôler les mesures mises en oeuvre par l'exploitant dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site puis conditionnée au sein d'un atelier de conditionnement spécifique.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rapport de suivi environnemental ;
- évolution des rejets ;
- gestion des incidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Évolution défavorable	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
gestion incidents	Code de l'environnement du 10/05/2022, article R512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 15 avril 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental de 2020 faisant état de perturbations du milieu naturel soit près de deux ans après avoir pris connaissance des conclusions de ce rapport. L'exploitant a mené diverses investigations afin de comprendre l'origine de ces perturbations. Toutefois, la réglementation relative aux installations classées impose aux exploitants de prévenir l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident dans les meilleurs délais. En outre, l'exploitant a proposé des mesures de surveillance complémentaires mais n'a pas mené d'investigations pour déterminer la cause de cet incident. Les effets n'ont pas été caractérisés précisément et plus particulièrement en ce qui concerne les remontées de gaz observées. L'éventuelle nécessité de sécuriser les zones des piézomètres impactés n'a pas été analysée. Aucune mesure pour limiter les effets n'a été proposée par l'exploitant.

Par ailleurs, le rapport de suivi environnemental précise également qu'il existe une perturbation au niveau du rejet. Dans le cas d'une dérive ou perturbation écologique, l'exploitant doit étudier toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles. Toutefois l'exploitant n'a pas justifié à l'inspection le fait d'avoir étudié toute solution technique pour remédier à cet impact sur le milieu.

Compte tenu des insuffisances relevées dans le traitement de cet incident, du délai d'information de l'inspection des installations classées, et des effets de cet incident susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection du milieu naturel, de l'environnement et de la sécurité publique, il est proposé au préfet un projet d'arrêté mettant en demeure la société Savanna de transmettre un rapport d'incident complet à l'inspection contenant notamment l'analyse des causes, les mesures prise à court et moyens termes pour limiter les effets ainsi que les mesures curatives pour faire cesser ces perturbations du milieu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.3
Thème(s) : Autre, Contenu Suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins. Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux {les années paires, dont la première en 2012) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM. 415 Les études comprennent : — Des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), l'interprétation des résultats et les conclusions ; — Un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions. Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que : — Étouffement des organismes filtreurs par les MES ; — Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ; — Envasement marqué constaté autour du point de rejet ou sur une zone précise ; — Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ; — Déséquilibre marqué des espèces en terme de présence / dominance ; — Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin ; — Et tout autre cas éventuellement envisageable. Une étude sur les peuplements de poissons fréquentant la zone de rejet sera entreprise sur une période d'au moins un an. 2.7.3.4 Suivi écologique de la restructuration littorale Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu littoral, en 2012 et 2014, sur des stations judicieusement déterminées, en concentration avec l'administration. Les études comprennent l'analyse du suivi de la restructuration des peuplements littoraux (communautés coralliennes et ichtyologiques) précédemment impactés par des rejets. Au-delà de 2014, ce suivi devra être réitéré sur demande de l'inspection des installations classées, et en tout état de cause en 2022.
Constats : Par courrier du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental de 2020. Celui-ci ne contient pas les analyses de sédiments sur les paramètre suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc listés dans l'article 2.7.3.3 de l'arrêté préfectoral visé précédemment. L'exploitant, avec l'appui du rédacteur du rapport, a indiqué à l'inspection que les mesures de métaux n'étaient pas pertinentes compte tenu de la composition géochimique des sols réunionnais. Sur ce point, si l'exploitant considère qu'une mesure n'est plus justifiée , il transmet au préfet (copie à l'inspection) une demande de modification des conditions d'exploiter en argumentant sur la pertinence de la mesure. Les conclusions de ces études doivent s'appuyer sur des signaux d'alerte tels que listés dans l'article 2.7.3.3 précédemment cité. Toutefois le rapport communiqué à l'inspection de contenait pas d'information sur les sujets suivants : — Étouffement des organismes filtreurs par les MES ; — Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ; — Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ; — Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin. Le rapport de suivi environnemental doit traiter explicitement ces sujets. L'exploitant complète le rapport en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évolution défavorable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.6
Thème(s) : rejets chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet immédiatement à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet. Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors. Parallèlement, l'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique. Le programme de surveillance renforcée pourra être prescrit par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié à l'article R. 512-34 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une perturbation du milieu lié au rejet. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la justification qu'il a étudié toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles permettant la mise en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : gestion incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, gestion incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 15 avril 2022, la société Savanna a informé l'inspection d'une perturbation de la zone littorale qui pourrait être liée à un relargage de vinasse dans cette zone via les anciens forages. Cette information se base sur le rapport de suivi environnemental réalisé aux abords de cette installation en mars 2020. Par conséquent, l'exploitant de la distillerie n'a pas informé l'inspection de cet incident dans les meilleurs délais alors que les impacts sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de la nature, de l'environnement et la sécurité publique. L'exploitant doit donc transmettre à l'inspection un rapport d'incident tel que décrit à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport d'incident précisera notamment : - les circonstances et les causes de l'incident : cette analyse des causes devra comprendre à minima un diagnostic des puits ainsi que de leur cimentation périphérique et pour le puits F1 l'information sur la cote du bouchon de ciment, - les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement : Pour ce faire l'exploitant caractérisera notamment le gaz détecté sur les puits F2 et P3, il vérifiera la présence de ce type de gaz sur les autres puits et leurs abords - les mesures d'urgence prises et notamment le balisage des puits où du gaz est détecté et une information sur les risques présents en fonction du type de gaz détecté. - les mesures curatives : enfin l'exploitant doit présenter à l'inspection les mesures qu'il compte mettre en place pour faire cesser cet incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription